

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°04-2022-057

PUBLIÉ LE 30 MARS 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-03-29-00006 - AP 2022-088-012 du 29 mars 2022 portant	
application et distraction du régime forestier sur la commune de	
Château-Arnoux-Saint-Auban (4 pages)	Page 3
04-2022-03-29-00004 - AP 2022-088-013 du 29 mars 2022 portant	
application du régime forestier sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (2	
pages)	Page 8
04-2022-03-29-00005 - AP 2022-088-014 du 29 mars 2022 portant	
distraction et application du régime forestier sur la commune de Senez (4	
pages)	Page 11
04-2022-03-30-00001 - AP 2022-089-003 du 30 mars 2022 portant	
autorisation de défrichement pour la construction d'un bâtiment d'élevage	
sur la commune de Val-de-Chalvagne sur une superficie totale de 0.0400 ha	
(4 pages)	Page 16

04-2022-03-29-00006

AP 2022-088-012 du 29 mars 2022 portant application et distraction du régime forestier sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban



Digne-les-Bains, 2 9 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022-088-042

Portant application et distraction du régime forestier sur la commune de Chateau-Arnoux Saint Auban

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Château-Arnoux Saint-Auban en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 10 décembre 2021 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'opération de restructuration foncière pour simplifier le périmètre de la forêt communale;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE:

Article 1:

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale	Territoire communal		Indicatio	ns cadastral	es
	Propriétaire	Communa	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute- Provence	Commune de Château- Arnoux	Château- Arnoux Saint-Auban	La Grange Fondue	AC	161	0,2545
	Saint-Auban	Sameroban	Saint-Jean	AV	880	34,8501
					TOTAL	35,1046

Article 2:

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Départe- ment Personne morale Propriétaire		Territoire communal	Indications cadastrales			
	Communal	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha	
	Commune de		La Charrette	AV	904	0,4395
Alpes de Haute-	uc .	Château- Arnoux	Barbarin Sud	AV	907	34,2997
Provence Château- Arnoux Saint-Auban	Saint-	La Charrette	AV	908	0,2358	
	Saint-Auban	Auban	La Charrette	AV	910	0,1607
					TOTAL	35,1357

Article 3:

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Château-Arnoux Saint-Auban relevant du régime forestier qui était de 288,3210 ha s'établit à 288,3521 ha.

Article 4:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

2/3

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire de Château-Arnoux Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires, Blandine BOEUF La Cheffe du Service Environnement et Risques

3. Boens

04-2022-03-29-00004

AP 2022-088-013 du 29 mars 2022 portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye



Digne-les-Bains, 29 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 088 - 043

Portant application du régime forestier sur la commune de Saint Paul-sur-Ubaye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Paul-sur-Ubaye en date du 14 décembre 2021;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 22 décembre 2021 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les parcelles n°267 et 276 section H sont susceptibles de gestion et d'exploitation régulière de par leur nature et la qualité de leur desserte, la soumission au régime forestier est sollicitée par la commune ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE :

1/2

Article 1:

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Départe-	Personne morale	Territoire communal		Indications	cadastrales	
TICAL TIA	Propriétaire	Commona	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Commune Haute- de Saint Paul-	Saint Paul- sur-Ubave	Charjouret	Н	267	0,8360	
Provence	sur-Ubaye	Sor obaye	Charjouret	Н	276	0,4210
	1				TOTAL	1,2570

Article 2:

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Saint Paul-sur-Ubaye relevant du régime forestier qui était de 2071,2670 ha s'établit à 2072,5240 ha.

Article 3:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul-sur-Ubaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires, Blandine BOEUF La Cheffe du Service Environnement et Risques

3. Boens

04-2022-03-29-00005

AP 2022-088-014 du 29 mars 2022 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Senez



Digne-les-Bains, 2 9 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022 - 088 - 014

Portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Senez

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Senez en date du 17 décembre 2021;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 3 janvier 2022 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant un point foncier réalisé dans le cadre de la révision de l'aménagement de la forêt communale qui a permis d'identifier 48 ha de forêt susceptible de gestion et d'exploitation régulière ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE:

1/3

Article 1:

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale	Territoire communal		Indicatio	ns cadastrale	es
	Propriétaire	Commona	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute- Provence	Commune de Senez	Senez	Les Mastres	В	581	31,2250
			l.		TOTAL	31,2250

Article 2 : Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Persoane moraic propriétaire	Territoire communi	INDICA	INDICATIONS CADAS		
	Diabi seruna	Collingan	Lieu dit	Section	Parcelle	Surface bi
lpes de Haute-	Commune de	Sence	Le Villaron	OB	0464	0.4725
Provence	Senez		Le Villaron	OB	0465	0.0830
Linacioc	District		Les Mastres	OB	0576	2.8050
			Les Mastres	OB	0577	0.2350
			Les Mastres	OB	0579	2.7675
	1		Les Mastres	OB	0659	0.9450
٠			Le Villaron	0B	0671	1,1704
			La Moulière	OB	0675	3.0117
			Saint-Pierre	0C	0005	1.1208
	1		L'Abreuvage	0C	0059	0.2750
ĺ			Le Plan de Pierrefeu	0C	0258	0.0630
			Pierrefeu	OC.	0261	0.3475
			Pierrefei	OC.	0263 Lot1	0.2496
			Pierreieu	OC.	0264	0.3325
			Pierrefeu	0C	0265	0.1900
J	; · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Pierrereu Pierrefeu	OC.	0266 Lot1	0.1313
į.			Pierrefeu	OC.	0287	1.0575
				oc	0290	0.3975
İ			Pierrelou	200	0294	0.3450
			Pierrefeu	6C	0294	0.6400
-			Pierrefeu	0C		1.5625
į			Pierreteu	0C	0299	
			Picrefou	00	0300	0.3975
			Piezrefou	0C	0303 Lot2	2.1450
			Piemefou	OC.	0305	5.1050
			Pigrefeu	0C	0306	1.9650
			Pierrefeu	0C	0307	0.7200
			Pierrefeu	. OC	0308	0.7650
			Pierrefeu	OC	0311	0.1350
			Pierrefeu	OC.	0314	0.4400
			Pierrefeu	OC	(1315 Lot2	0.3950
			Pierrefeu	OC	0321	2.0824
		`	Les Aiguiers	0D	0119	0.3060
			Colle de Blieux	0D	0120	1.8200
			La Font du Saule	OD	0357	0.7400
			La Font du Saule	0D	0359	0.2290
			La Font du Saule	0D	0362	1.6450
			La Font du Saule	0D	0371 Loc2	1.8481
	1		La Foot de Saule	0D	0376 Loc2	3.4046
			La Font du Seule	0D	0377 Lext	0.4312
			La Font du Saule	012	0378 Loc	0.7162
			La Font du Saule	OD.	0380	0.5000
			La Font de Saule	0D	0384 Lot2	0.2065
			La Font du Saule	ØD	0385	1.1625
			La Font de Saule	0D	0386	0.9710
			La Font du Saule	0D	0389	0.7875
			La Font du Saule	OD	1453	2.1750
			Parouran panic	1/6/	Total	48,69 48

Article 3:

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Senez relevant du régime forestier qui était de 769,7190 ha s'établit à 787,1888 ha.

Article 4:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire de la commune de Senez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires, Blandine BOEUF La Cheffe du Service Environnement et Risques

B. Bosen

04-2022-03-30-00001

AP 2022-089-003 du 30 mars 2022 portant autorisation de défrichement pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur la commune de Val-de-Chalvagne sur une superficie totale de 0.0400 ha



Digne-les-Bains, le 3 N MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022 - 089 - 003

Portant autorisation de défrichement pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur la commune de Val-de-Chalvagne sur une superficie totale de 0,0400 ha.

> Bénéficiaire : Madame Marie LINGUA

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à GAILDRAUD, **Territoires** Directrice Départementale des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 08 janvier 2014, présentée par Madame Marie LINGUA:

Considérant que la commune de Val-de-Chalvagne est située en zone « Montagne » et que l'âge des peuplements forestiers concernés par le défrichement n'a pas atteint le seuil de 40 ans ;

Considérant que l'autorisation de défrichement peut être accordée assortie de mesures visant à préserver les fonctionnalités du massif attenant;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence;

> Direction Départementale des Territoires Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél: 04 92 30 55 00 - mel: ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi http://www.alpes-de-haute-provence_gouv.fr - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence http://www.alpes-de-haute-provence-gouv.fr - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 - Objet:

Est autorisé le défrichement de 0,0400 ha de bois sis sur la commune de Val-de-Chalvagne, pour la construction d'un bâtiment d'élevage, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Jean-Louis BRIATORE	Val-de-Chalvagne	« Les Audiberts »	А	9	2,4740	0,0400
				TOTAL	2,4740	0,0400

Article 2 - Prescriptions:

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

En application du dernier paragraphe de l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée à des mesures visant à compenser les impacts négatifs sur les fonctionnalités écosystémiques. Ces mesures doivent contribuer, en renforçant les rôles d'habitat et de refuge, au maintien des continuités écologiques. Pour la partie de l'emprise du bâtiment et de ses annexes attenante à la zone en évolution naturelle, elles consistent en une plantation linéaire d'arbres feuillus d'essence forestière sur le pourtour de l'emprise du bâtiment et de ses annexes. La déclinaison par le bénéficiaire de cette prescription sera soumise à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Sa mise en œuvre devra intervenir dès la fin des travaux d'aménagement et de construction.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage:

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillement :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillement réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillement de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions:

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours:

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22 Rue Breteuil 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication:

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'État : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Val-de-Chalvagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départemental€ des Territoires, Blandine BOEUF La Cheffe du Service Environnement et Risques

3. Four